



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA SOMME

Préfecture de la Somme

Direction des Affaires Juridiques et de
l'Administration Locale
Bureau de l'Administration Générale et de
l'Utilité Publique

Installations Classées
pour la Protection de l'Environnement
Société RKW SFE S.A.S. à VILLE-LE-MARCLET
Mise en demeure

ARRETE DU 07 MAI 2013

Le Préfet de la Région Picardie
Préfet du département de la Somme
Officier de la Légion d'Honneur
Officier dans l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement, notamment son livre V — titres Ier et IV , et notamment son article L514-1;

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 1er août 2012 nommant M. Jean François CORDET Préfet de la Région Picardie, Préfet de la Somme ;

Vu le décret du 2 juillet 2012 nommant M. Jean-Charles GERAY, secrétaire général de la préfecture de la Somme;

Vu l'arrêté préfectoral du 27 août 2012 portant délégation de signature à Monsieur Jean Charles GERAY, Secrétaire Général de la préfecture de la Somme ;

Vu l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 imposant des prescriptions à certaines installations soumises à autorisation au titre de la législation sur les installations classées,

Vu l'arrêté préfectoral du 10 janvier 2012 régularisant la situation administrative du site exploité par la société RKW SFE sur la commune de Ville Le Marclet ;

Vu le plan de gestion de solvants au titre de l'année 2012 remis par l'exploitant en préparation de la visite d'inspection du 16 avril 2013,

Vu le rapport de l'inspection des installations classées en date du 30 avril 2013 constatant l'inobservation de certaines prescriptions de l'arrêté ministériel susvisé sur le site exploité par la société RKW SFE à Ville Le Marclet ;

Considérant que la consultation du plan de gestion de solvants au titre de l'année 2012 montre un non-respect de la valeur limite d'émission imposée par l'article 3.2.4.1 de l'arrêté préfectoral du 10 janvier 2012 avec une émission totale de plus de 194 t de COV soit une émission supérieure de plus de 60% avec les niveaux autorisés,

Considérant que le dépassement des valeurs limites d'émission en terme de rejets de Composés Organiques Volatils peut potentiellement avoir des incidences sur l'environnement (effets directs et indirects sur la santé et sur le réchauffement climatique),

Considérant les conclusions de l'analyse de risque préalable démontrant que l'installation n'est pas autoprotégée et que des dispositifs de protection doivent être installés,

Considérant que le nouvel entrepôt de stockage de produits finis et semi-finis devrait disposer dès sa mise en service de dispositif de protection contre la foudre en application de l'article 20 de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010,

Considérant que le non-respect des dispositions au niveau de la conformité des dispositifs de protection contre la foudre (absence d'étude technique et non réalisation des travaux de mise en conformité des dispositifs de protection contre la foudre), est de nature à augmenter la probabilité de survenance d'un incendie au sein des installations présentes sur le site et à porter préjudice aux intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du code de l'environnement, en particulier à la sécurité des personnes ;

Considérant qu'il convient, en vue de préserver les intérêts visés à l'article L511.1 du code de l'environnement, de faire usage des dispositions prévues à l'article L 514-1 du code de l'environnement;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la SOMME ;

ARRÊTE

Article 1er :

La société RKW SFE SAS est mise en demeure de mettre en conformité les installations :

- dans un délai de 3 mois à compter de la signature de cet arrêté de fournir à l'inspection des installations classées l'étude technique réalisée en application de l'article 19 de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010,

Article 19 de l'arrêté du 4 octobre 2010

« En fonction des résultats de l'analyse du risque foudre, une étude technique est réalisée, par un organisme compétent, définissant précisément les mesures de prévention et les dispositifs de protection, le lieu de leur implantation ainsi que les modalités de leur vérification et de leur maintenance.

- *« Une notice de vérification et de maintenance est rédigée lors de l'étude technique puis complétée, si besoin, après la réalisation des dispositifs de protection.*
- *« Un carnet de bord est tenu par l'exploitant. Les chapitres qui y figurent sont rédigés lors de l'étude technique.*
- *« Les systèmes de protection contre la foudre prévus dans l'étude technique sont conformes aux normes françaises ou à toute norme équivalente en vigueur dans un Etat membre de l'Union européenne. »*
- dans un délai de 6 mois à compter de la signature de cet arrêté de mettre en conformité ses installations avec les préconisations de l'étude technique rédigée en application de l'article 20 de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010.

Article 20 de l'arrêté du 4 octobre 2010

- *« L'installation des dispositifs de protection et la mise en place des mesures de prévention sont réalisées, par un organisme compétent, à l'issue de l'étude technique, au plus tard deux ans après l'élaboration de l'analyse du risque foudre, à l'exception des installations autorisées à partir du 24 août 2008, pour lesquelles ces mesures et dispositifs sont mis en oeuvre avant le début de l'exploitation. Les dispositifs de protection et les mesures de prévention répondent aux exigences de l'étude technique. »*

Article 2 :

La société RKW SFE est mise en demeure de mettre en conformité pour l'année 2013 de respecter les conditions imposées par l'article 3.2.4.1 de l'arrêté du IO janvier 2012.

Les niveaux d'émission de COV associés aux meilleures techniques disponibles du BREF intitulé «*Traitement de surface par solvants organiques*», sont précisés à l'alinéa suivant.

Les émissions totales de COV sont inférieures à 12,5 % de l'émission de référence.

L'émission de référence est définie dans l'Annexe H b de la Directive 1999/13/CE du Conseil relative à la réduction des émissions de composés organiques volatils dues à l'utilisation *de* solvants organiques dans certaines activités et installations. Elle est égale à 4 fois la masse totale d'extraits secs contenue dans les encres et colles consommée en un an.

En vue de justifier du respect de cette prescription, l'exploitant transmet avant le 1^{er} avril 2014 le plan de gestion de solvants de l'année 2013 permettant de vérifier du respect de cette prescription.

Article 3 :

En cas d'inobservation des dispositions ci-dessus les sanctions prévues à l'article L 514.1 du code de l'environnement pourront être appliquées sans préjudice de sanctions pénales.

Article 4 :

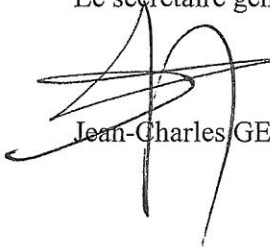
La présente décision peut être déférée au tribunal administratif par l'exploitant, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, conformément aux dispositions de l'article R 514-3-1 du code de l'environnement.

Article 5:

Le Secrétaire Général de la Préfecture, le maire de la commune de VILLE-LE-MARCLET, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement du Logement de Picardie et l'Inspecteur des Installations Classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la S.A.S. RKW SAINT FRERES EMBALLAGE.

Amiens le 07 MAI 2013

Pour le préfet et par délégation
Le secrétaire général


Jean-Charles GERAY

